R E C E P I S S E D E D E P O T

CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
18 RUE DE L'ABATTOIR
87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 95 B 405 / A-2809

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/11/2002, SOUS LE NUMERO A-2809,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/09/2002
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
SOCIETE ANONYME
18 RUE DE L'ABATTOIR
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 402 384 548 (95 B 405)

LE GREFFIER

C.V FRANCIS PLAINEMAISON

Société Anonyme au capital de 762 245,09 euros
Siège social : 18, rue de l'abattoir - 87000 LIMOGES
R.C.S. LIMOGES B 402 384 549

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 septembre 2002

L'an 2002, le 30 septembre à 16 heures, les actionnaires de la société CV Francis PLAINEMAISON, société anonyme au capital de 762.245,09 euros, divisé en 50.000 actions, dont le siège social est 18 rue de l'Abattoir 87000 Limoges se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard LEGUILLE en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Thierry BORDE et Gilles de FENOYL, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry BORDE est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur GALIBERT, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés représentent plus des deux tiers du capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Camille DEBLOIS SA par la société CV Francis PLAINEMAISON ;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital ;
- Réduction du capital social ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modifications des articles 7 et 8 des statuts ;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;

TB.

- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de commerce de Limoges
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Un état comptable arrêté au 30 juin 2002 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30.09.01 ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Limoges,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 7 juin 2002 avec la société Camille DEBLOIS SA aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CV Francis PLAINEMAISON,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Camille DEBLOIS SA par la société CV Francis PLAINEMAISON.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Camille DEBLOIS SA ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1.425.191,31 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 29 actions de la société CV Francis PLAINEMAISON pour une action de la société Camille DEBLOIS SA et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la société CV Francis PLAINEMAISON avec la société Camille DEBLOIS SA est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constate que par suite à l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 530.354,91 euros par la création de 34.800 actions entièrement libérées. La société ABSORBANTE est propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société ABSORBEE à compter de ce jour. Elle en a la jouissance à compter, rétroactivement du 1er octobre 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société ABSORBEE depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société ABSORBANTE, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 30.000 actions de la société CV Francis PLAINEMAISON, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'annuler les 30.000 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 457.200 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; le capital social de la société CV Francis PLAINEMAISON se trouvant ainsi ramené de 1.292.600 euros à 835.400 euros.

L'assemblée générale décide que compte tenu de la valeur estimative des actions de la société CV Francis PLAINEMAISON retenue pour l'apport-fusion, l'annulation desdites actions sera effectuée par l'imputation d'une somme de 778.800 euros sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l' affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 : Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Camille DEBLOIS SA société anonyme au capital de 45.734,71euros dont le siège social est 18,rue de l'Abattoir à Limoges 87000, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro B 303 752 471 il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.425.191,31euros.

TB

Article 8 : Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 835.400 euros et divisé en 54800 actions entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Le secrétaire | Les scrutateurs

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE LIMOGES EST
Le 16/10/2002 Bordereau n°2002/225 Case n°6 Ext 424
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros

L'Agent

L'Agent de Constatation
Alain L...C

CV Francis PLAINEMAISON SA
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 762.245,09 euros
Siège social : 18 rue de l'Abattoir
87000 Limoges
RCS Limoges B 402 384 549

SA Camille DEBLOIS
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 45734,71 euros
Siège social : 18 rue de l'Abattoir
87000 Limoges
RCS Limoges B 303 752 471

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Monsieur Bernard LEGUILLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la SA CV Francis PLAINEMAISON, société anonyme au capital de 762.245,09 euros dont le siège social est 18, rue de l'Abattoir 87000 Limoges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro B 402 384 549,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 juin 2002,

Et

Monsieur Thierry BORDE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société Camille DEBLOIS SA, société anonyme au capital de 45.734,71 euros dont le siège social est 18, rue de l'Abattoir 87000 Limoges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro B 303 752 471,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 juin 2002,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société CV Francis PLAINEMAISON SA et la société Camille DEBLOIS SA, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, établi d'un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Camille DEBLOIS SA devant être transmis à la société CV Francis PLAINEMAISON et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête des présidents des conseils d'administration de la société CV Francis PLAINEMAISON SA et la société Camille DEBLOIS SA, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Limoges a bien voulu, par ordonnance du 19 juin 2002 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Serge MARCHEIX du Cabinet CIGECO.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la société CV Francis PLAINEMAISON SA et la société Camille DEBLOIS SA, dans le journal des annonces légales Le Courrier Français de Haute-Vienne et Creuse en date du 28 juin 2002 après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de limoges comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration de la société CV Francis PLAINEMAISON SA et la société Camille DEBLOIS SA, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des

sociétés CV Francis PLAINEMAISON SA et Camille DEBLOIS SA au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société Camille DEBLOIS SA, société absorbée, réunie le 30 septembre 2002, a approuvé le projet de fusion de la société avec CV Francis PLAINEMAISON et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 30 septembre 2002.

6) L'assemblée générale extraordinaire de CV Francis PLAINEMAISON SA, société absorbante, réunie le 30 septembre 2002 postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA Camille DEBLOIS SA a :

- *approuvé la fusion,*
- *approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,*
- *décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 530.354,91 euros pour le porter à 1 .292.600 euros.*
- *puis a décidé d'annuler les actions de la société CV Francis PLAINEMAISON comprises dans le patrimoine transmis par Camille DEBLOIS SA au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 457.200 euros, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme 835.400 euros.*

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société CV Francis PLAINEMAISON et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société Camille DEBLOIS SA ont été publiés dans Le Courrier Français de Haute-Vienne et Creuse en date du 18 octobre 2002.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Limoges, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- *deux exemplaires du projet de fusion ;*
- *deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Camille DEBLOIS SA en date du 30 septembre 2002 ;*
- *deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CV Francis PLAINEMAISON en date du 30 septembre 2002 ;*
- *deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CV Francis PLAINEMAISON.*

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société CV Francis PLAINEMAISON et de la société Camille DEBLOIS SA est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Limoges

Le 21 octobre 2002

En quatre exemplaires

SOCIETE CV FRANCIS PLAINEMAISON
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CAMILLE DEBLOIS

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 19 juin 2002, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société Camille DEBLOIS S.A. dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Exposé sur l'opération projetée

- Sociétés concernées

La société Camille DEBLOIS est une société anonyme au capital de 45.734,71 euros composée de 1 200 actions de 38,11 euros entièrement libérées. Elle exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de viandes en gros et demi-gros.

La société CV Francis Plainemaison est une société anonyme au capital de 762.245,09 euros composé de 50 000 actions de 15,24 euros entièrement libérées. Elle exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de viandes en gros et demi-gros et pour la restauration.

- But de l'opération

La société Camille DEBLOIS (société absorbée) détient 60 % de la société CV Francis Plainemaison (société absorbante) . Les deux entités ont aujourd'hui des activités extrêmement proches et complémentaires. L'existence de deux structures distinctes tend à limiter cette synergie et la possibilité de travaux communs.

La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est l'optimisation des moyens techniques et la compression des frais généraux.

Le sens de la fusion est justifié par le fait que la société absorbante, commercialisant sur nom, dispose d'une notoriété commerciale prépondérante et que la société absorbée effectue déjà pour le compte de la société absorbante l'essentiel de son activité commerciale.

- Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 septembre 2001, approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

Conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, chacune des sociétés a établi un état comptable intermédiaire au 30 juin 2002.

- Propriété, jouissance et conditions

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion . Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du premier octobre 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Biens immobiliers apportés	Néant
- Biens mobiliers apportés	2 452 742
	2 452 742
- Passifs pris en charge	(1 027 551)
- Actif net apporté	1 425 191

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations financières.

Les titres de participation ont été évalués en effectuant une moyenne de la valeur mathématique des titres et de leur valeur de rendement.

3. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,

- contrôler la valeur attribuée aux apports,

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 425 191,31 euros.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à Limoges, le 29 Août 2002

Le commissaire aux apports

S. MARCHEIX

ANNEXE

Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

Actif :

L'actif de la société ABSORBEE dont la transmission est prévue au profit de la société ABSORBANTE comprenait au 30 septembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- Immobilisations :

→ Immobilisations corporelles :

- installations techniques matériels et outillages industriels	PM
- matériel de transports	381,34 euros
- Autres immobilisations corporelles	PM

→ Immobilisations financières

Titres de participations :

- titres CV PLAINEMAISON réévalués	1 236 000 euros
- titres CVM SA réévalués	246 400 euros
- titres BAYLET réévalués	158 400 euros
Autres immobilisations financières	60 761,14 euros

- Actifs circulants

→ Clients et comptes rattachés	369 643,45 euros
→ Autres créances	379 619,50 euros
→ Disponibilités	1 536,52 euros

L'actif total transmis s'élève ainsi à 2 452 741,95 euros.

Passif

Le passif de la société ABSORBEE dont l'ABSORBANTE deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait au 30 septembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

→ Emprunts et dettes auprès d 'établissements de crédit	5 616,32 euros
→ Emprunts et dettes financières diverses	461 819,60 euros
→ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 265,49 euros
→ Dettes fiscales et sociales	513 828,65 euros
→ Autres dettes	20 020,58 euros

Actif net

L'actif étant évalué à	2 452 741,95 euros
Et le passif estimé à	1 027 550,64 euros
Il en résultat que l'actif net de la société ABSORBEE s'élève à	1 425 191,31 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CAMILLE DEBLOIS SA A LA SOCIETE CV FRANCIS PLAINEMAISON SA

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 19 juin 2002 dans le cadre de la fusion par absorption de la société Camille DEBLOIS S.A. par la société CV Francis PLAINEMAISON S.A., je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

1. Description de l'opération

- Sociétés concernées

La société Camille DEBLOIS est une société anonyme au capital de 45.734,71 euros composée de 1 200 actions de 38,11 euros entièrement libérées. Elle exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de viandes en gros et demi-gros.

La société CV Francis Plainemaison est une société anonyme au capital de 762.245,09 euros composé de 50 000 actions de 15,24 euros entièrement libérées. Elle exerce une activité industrielle et commerciale de découpe de viandes en gros et demi-gros et pour la restauration.

- But de l'opération

La société Camille DEBLOIS (société absorbée) détient 60 % de la société CV Francis Plainemaison (société absorbante) . Les deux entités ont aujourd'hui des activités extrêmement proches et complémentaires. L'existence de deux structures distinctes tend à limiter cette synergie et la possibilité de travaux communs.

La fusion s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est l'optimisation des moyens techniques et la compression des frais généraux.

Le sens de la fusion est justifié par le fait que la société absorbante, commercialisant sur nom, dispose d'une notoriété commerciale prépondérante et que la société absorbée effectue déjà pour le compte de la société absorbante l'essentiel de son activité commerciale.

- Bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 septembre 2001, approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

Conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, chacune des sociétés a établi un état comptable intermédiaire au 30 juin 2002.

- Propriété, jouissance et conditions

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion . Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du premier octobre 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisée par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code général des impôts.

- Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 1 425 191,31 euros il sera attribué 29 actions de la société CV Francis PLAINEMAISON pour une action de la société Camille DEBLOIS.

Compte tenu du rapport d'échange retenu, la société PLAINEMAISON va procéder à une augmentation de capital par création de 34 800 actions nouvelles . En outre elle constatera une prime de fusion de 894 839,31 euros.

La société Camille DEBLOIS apportant dans ses actifs 30 000 actions de la société PLAINEMAISON, évaluées à 1 236 000 euros, la société PLAINEMAISON réduira immédiatement son capital de 30 000 titres et imputera sur la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions annulées, soit 778 800 euros.

2. Méthodes d'évaluation et rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés en retenant les mêmes critères :

- les titres de participation ont été évalués en retenant la moyenne de la valeur mathématique et de la valeur de rendement,

- les autres éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur comptable.

Les valeurs ainsi obtenues font ressortir une valeur de 41,2 euros par action de la société CV Francis PLAINEMAISON et 1 187,66 euros par action de la société Camille DEBLOIS, soit un rapport de vingt neuf pour un.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

Nombre d'actions de Camille DEBLOIS	1 200
Rapport d'échange	X 29
Nombre d'actions à créer	34 800

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

Valeur des apports	1 425 191
Valeur nominale des actions crées (34 800 x 15,24)	(530 352)
Prime de fusion	894 839

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

3. Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Limoges, le 29 Août 2002

Le commissaire à la fusion

S. MARCHEIX

C.V FRANCIS PLAINEMAISON

Société Anonyme au capital de 835.400 euros
Siège social : 18, rue de l'abattoir - 87000 LIMOGES
R.C.S. LIMOGES B 402 384 549

STATUTS

Mise à jour après transfert du Siège Social à Limoges AGE du 16 octobre 1995

Mise à jour après Augmentation du capital AGE du 03 septembre 1997

Mise à jour après fusion absorption de la société Camille DEBLOIS SA et augmentation du capital en date du 30 septembre 2002.

Copie certifiée conforme

LES SOUSSIGNÉS

- La Société Anonyme LJC dont le siège social est à Pithiviers - 45300 rue Marc Sangnier, représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Bernard LEGUILLE,

- Monsieur Bernard LEGUILLE, demeurant à NANTEAU-SUR-ESSONNE - 77760 - 10 rue de Villiers,
né le vingt neuf juin mil neuf cent cinquante deux à OUROUER LES BOURDELINS (18),
marié sous le régime de la séparation de biens.

- Madame Clotilde LEGUILLE née GIRAULT, demeurant à NANTEAU-SUR-ESSONNE 77760 - 10 rue de Villiers,
née le six octobre mil neuf cent quarante neuf à CORNUSSE (18),
mariée sous le régime de la séparation de biens.

- Monsieur Jean-Luc GILMER, demeurant à LARCHE - 19600 - La Garenne La Feuillade
né le douze décembre mil neuf cent cinquante et un à CHAMPIGNEULLES (08)
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

- Monsieur Jean PLAINEMAISON, demeurant à LIMOGES - 87000 - 2 rue Montaigne,
né le vingt quatre mai mil neuf cent soixante neuf à LIMOGES (87)

- Monsieur Gilles MAUGEAIS, demeurant à DADONVILLE - 45300 - Clos de l'Ardoise,
né le quinze février mil neuf cent cinquante six à RUGLES (27)
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

- Monsieur Thierry BORDE, demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL - 87590 - Rue Pierre BRUNE ,
né le dix neuf juin mil neuf cent soixante et un à NEUVIC-ENTIER - (87).
marié sous le régime de la séparation de biens.

.../...

VBL CL GJL
TB BP
BL g.m

ENREGISTRÉ A PITHIVIERS
L 02 Oct. 1998
..... 27 Bord. 1481/1
Reçu : cinq cents francs
C. TERTEIL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

STATUTS

Article 1

FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires suivants des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation de fonds de boucherie,
- Le Commerce de détail et de demi-gros de tous produits de boucherie,
- L'achat et la vente de toutes denrées et produits alimentaires,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé.

Article 3

DÉNOMINATION

La dénomination est : C.V. FRANCIS PLAINEMAISON SA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers

BL CL
TB JP GJL
BL gm

doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LIMOGES - 87003, 18 Rue de l'Abattoir

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5

DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Octobre de chaque année et se termine le trente Septembre de l'année suivante.

RM CL GJL

TB IP

RBL gm.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et le 30 Septembre 1996.

Article 7

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de deux millions de francs déposée dès avant ce jour à la Société générale de pithiviers.

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 1997, le capital social a été porté à la somme de 5.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 3.000.000 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Camille DEBLOIS SA société anonyme au capital de 45.734,71euros dont le siège social est 18,rue de l'Abattoir à Limoges 87000, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro B 303 752 471 il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.425.191,31euros.

Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 835.400 euros et divisé en 54800 actions entièrement libérées.

Article 9

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées

d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11

FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration,

conformément aux dispositions de l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966.

La décision d'acceptation doit être prise par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux

VBL GJL

TB JP g.m.

VBL

dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de vente des actions pour défaut de libération de ces dernières.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et à la cession des droits de souscription à l'augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des actionnaires.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription, par ordre chronologique, sur un registre paraphé, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

RBL GSL

TB JP

RL G.M.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Chaque action donne vocation dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

III - La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées des actionnaires.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et douze au plus choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales.

II - Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de

VBL CL GJL
TB JP
RBL g.m.

chaque exercice social.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au mois une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

IV - En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, conformément aux dispositions légales.

Les nominations provisoires faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 15

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit, indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par téléfax, télex ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée sous huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Le non-respect de ce mode de convocation ne sera pas une cause de nullité si tous les administrateurs sont présents ou représentés lors de la tenue du Conseil.

La présence d'un administrateur ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

II - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs

VBL CL GSL
TB JP g.m.
VBL

participant à la séance.

III - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

IV - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Article 17

PRÉSIDENT - SECRÉTAIRE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président.

II - Le Conseil peut nommer un secrétaire dont il fixe la durée des fonctions. Ce secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires, il est toujours rééligible. Lorsqu'il n'a pas été nommé de secrétaire du Conseil, le Conseil désigne pour chaque séance la personne qui remplira les fonctions de secrétaire.

VBL CL GSL
TB JP g.m.
RBL

III - Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président.

IV - A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du Conseil d'Administration et éventuellement des directeurs généraux sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs sont limités de la façon suivante :

Ni le président du Conseil d'Administration, ni les directeurs généraux ne pourront conclure les opérations suivantes sans l'approbation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés :

. Toute acquisition et toute cession, y compris par voie d'apports, de titres de sociétés, de groupements ou entités avec ou sans personnalité morale ;

. Tout aval, caution et garantie donnée par la société et tout emprunt contracté par la société ;

. Toute décision relative à toute proposition de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et plus généralement à toute modification des statuts ;

. La création ou la dissolution de filiales ;

. Tout prêt à un tiers par la société ;

. Tout investissement et tout achat d'immobilisations ;

. Toute cession de quelque actif de la société que ce soit ;

. Toute décision que la société prendra, soit en qualité d'actionnaire ou d'associée, soit en qualité de membre du Conseil d'Administration, du

VBL CL GJL
TB JP
BL g.m.

Directoire ou du Conseil de surveillance d'une autre société dans laquelle elle détiendrait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ;

. La désignation et la révocation du représentant permanent de la société en tant qu'administrateur ou membre du Conseil de surveillance d'une société anonyme.

V - Le président du Conseil d'Administration et les directeurs généraux satisferont, dans les meilleurs délais, toute demande d'information émanant de tout administrateur, concernant la gestion et plus généralement les affaires de la société et de tout autre société dans laquelle elle détiendrait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote.

Article 18

RÉMUNÉRATIONS

I - L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

II - La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

RL G GJL
TB JP
VBL J.M.

Article 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

II - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III - Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

IV - Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

V - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

VI - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales des actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

VII - Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

VBL CL
TB JP GJL
VBL J.M.

Article 20

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

I - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

II - Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux Assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrites à son nom (ou tout au moins l'une d'entre elles) trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

III - L'Assemblée Générale des actionnaires est présidée par le président du Conseil d'Administration ou éventuellement par l'administrateur délégué dans les fonctions du président par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

IV - Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

V - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pourra décider ou autoriser l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 21

FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un

fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions du dividende ou des acomptes sur dividende.

BL CL GJL
TB JP
VSL gm.

Article 22

DISSOLUTION EN CAS DE PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où cette Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par précision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

VB CL GJL
TB JP
RL gm.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, à moins que toutes les actions soient réunies en une seule main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions des catégories différentes.

Article 24

CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la

VBL CL GSL
TB
VBL JP JM.

République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 25

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Monsieur Bernard LEGUILLE, demeurant 10, rue de Villiers - 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE,

- Monsieur Gilles MAUGEAIS, demeurant Clos de l'Ardoise - 45300 DADONVILLE,

- Madame Clotilde LEGUILLE, demeurant 10, rue de Villiers - 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE,

Sont nommés administrateurs de la société, pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du Conseil d'Administration, et sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

II - Monsieur Henri-Paul GALIBERT est nommé premier commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

- Monsieur Roger LEVY est nommé premier commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices.

VBL CL GJL
FB JP gm.
RL

Les commissaires ainsi nommés, ont déclaré par courrier accepter le mandat qui vient de leur être respectivement confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 26

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION A REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - REPRISE DES ENGAGEME

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III - Pour obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les administrateurs sont tenus de déposer au Greffe du tribunal de commerce, une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'Administration et de la direction générale.

VBL CL GJL
TB JP gm.
BL

Monsieur Bernard LEGUILLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi que la déclaration de conformité prévue par la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés au compte des frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux,

A Limoges

Le, 28/09/95

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur - Leguille

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur -

"Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur"

C.V FRANCIS PLAINEMAISON SA
Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs
divisé en 20.000 actions de 100 Francs

siège social : rue Marc Sangnier - 45300 PITHIVIERS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
S.A. LJC Rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS	13596	1.359.600	1.359.600
Monsieur Bernard LEGUILLE 10, rue de Villiers 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE	1	100	100
Madame Clotilde LEGUILLE 10, rue de Villiers 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE	1	100	100
Monsieur Jean-Luc GILMER La Garenne La Feuillade 19600 LARCHE	1	100	100
Monsieur Jean PLAINEMAISON 2, rue MONTAIGNE 87000 LIMOGES	2000	200.000	200.000
Monsieur Gilles MAUGEAIS Clos de l'Ardoise 45300 DADONVILLE	1	100	100
Monsieur Thierry BORDE rue Pierre BRUNE 87590 Saint-JUST-LE-MARTEL	4400	440.000	440.000

C.V FRANCIS PLAINEMAISON SA
Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs
divisé en 20.000 actions de 100 Francs

siège social : rue Marc Sangnier - 45300 PITHIVIERS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
S.A. LJC Rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS	13596	1.359.600	1.359.600
Monsieur Bernard LEGUILLE 10, rue de Villiers 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE	1	100	100
Madame Clotilde LEGUILLE 10, rue de Villiers 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE	1	100	100
Monsieur Jean-Luc GILMER La Garenne La Feuillade 19600 LARCHE	1	100	100
Monsieur Jean PLAINEMAISON 2, rue MONTAIGNE 87000 LIMOGES	2000	200.000	200.000
Monsieur Gilles MAUGEAIS Clos de l'Ardoise 45300 DADONVILLE	1	100	100
Monsieur Thierry BORDE rue Pierre BRUNE 87590 Saint-JUST-LE-MARTEL	4400	440.000	440.000